



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 026/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 23 mai 2019
(refus de prolongation de la durée des études)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a été immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en vue de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres au sein de la Faculté des Lettres, au semestre d'automne 2013.

B. Après avoir réussi la partie propédeutique de ses études, au terme du semestre de printemps 2014, X. a été promu en seconde partie d'études au semestre d'automne 2014.

C. Le 21 septembre 2017, la Faculté des Lettres a adressé à X. un courrier lui annonçant que suite à son échec définitif en philosophie et eu égard au nombre de semestres qu'il lui restait à accomplir jusqu'au terme réglementaire prévu des études, il ne pouvait plus continuer son cursus au sein de ladite faculté.

D. X. a recouru contre ladite décision auprès de la Direction le 29 septembre 2017.

Suite à la production de plusieurs certificats médicaux, la Faculté des Lettres est revenue sur sa décision le 26 octobre 2017.

E. Durant les semestres d'automne 2017 et de printemps 2018, X. a acquis, toutes disciplines confondues, respectivement 4 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) et 12 crédits ECTS.

Ainsi, à l'issue desdits semestres, il manquait encore 55 crédits ECTS à X. afin d'achever son cursus.

F. Le 12 septembre 2018, X. a adressé à la Faculté des Lettres une demande de prolongation du délai d'études de un à deux semestres.

G. Par décision du 18 septembre 2018, la Faculté des Lettres a accordé à X. un délai supplémentaire d'un semestre pour qu'il termine son Baccalauréat universitaire ès Lettres à la session de janvier 2019. Cette décision avait notamment la teneur suivante :

« [...] »

Vous êtes actuellement dans votre 10^e semestre d'études. Or nous vous rappelons que le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres [REBA] prévoit normalement 10 semestres au maximum pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire ès Lettres à 180 crédits ECTS (art. 8).

Cependant, après examens de votre demande de dérogation et compte tenu des différents éléments que vous avez portés à notre attention, le Décanat a décidé de vous accorder un délai supplémentaire d'un semestre pour terminer votre Baccalauréat universitaire ès Lettres à la session 01/2019.

Dans le cas où vous ne respecteriez pas ce délai, nous serons contraints de prononcer un échec définitif à votre encontre et de vous exclure de la Faculté des lettres, conformément à l'art. 8 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres du 17 septembre 2013 et à l'art. 89 RLUL.

[...] »

H. En date du 4 octobre 2018, le Décanat de la Faculté des Lettres a transmis un courriel d'information rappelant à X. qu'il devait impérativement terminer son cursus de Bachelor à la session 01/2019, sous peine d'échec définitif au Baccalauréat universitaire ès Lettres. Il était également précisé qu'un conseiller aux études ou le secrétariat des étudiants se tenait à disposition pour répondre à ses éventuelles questions.

I. Durant le semestre d'automne 2018, X. n'a acquis aucun crédit ECTS. Il ne s'est notamment pas présenté aux trois examens écrits pour lesquels il était inscrit à la session d'examens d'hiver 2019.

J. Suite à la publication des résultats du 31 janvier 2019, la Faculté des Lettres a notifié à X., le 7 février 2019, une décision d'échec définitif.

K. X. a déposé une seconde demande de prolongation du délai d'études à la Faculté des Lettres par pli simple daté du 28 janvier 2019 et reçu le 4 février 2019.

L. Par courrier du 14 février 2019, la Faculté de Lettres a rejeté cette seconde demande.

M. Le 28 février 2019 X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision précitée.

La Direction a rejeté son recours par décision du 23 mai 2019.

N. Par acte du 11 juin 2019 (date du sceau postal), X. a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 23 mai 2019.

Le recourant soutient en substance qu'il remplirait les conditions d'octroi d'une seconde prolongation du délai d'études, compte tenu notamment des problèmes de santé qu'il a eus pendant le semestre d'automne 2018.

O. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

P. La Direction s'est déterminée le 15 août 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que le recourant n'a pas démontré qu'il se trouvait dans un cas de force majeure. Elle ajoute que le recourant n'a mis aucunement à profit le semestre supplémentaire qui lui avait été accordé en automne 2018 et qu'il a déposé sa demande de prolongation du délai d'études tardivement.

Q. Les parties se sont encore déterminées les 6, 10 et 25 septembre 2019.

R. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.

S. Afin de pouvoir se présenter à la session d'examens d'hiver 2019, le recourant a requis par voie de mesures provisionnelles, le 12 décembre 2019 (date du sceau postal), son immatriculation provisoire en soutenant qu'il était désormais en mesure de poursuivre ses études.

Cette requête a été rejetée par décision du 19 décembre 2019.

T. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 23 mai 2019 a été déposé le 11 juin 2019 (date du sceau postal). Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde de sept jours, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification. (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées). Le délai de garde de sept jours ne peut pas être prolongé, même lorsque la Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long (ATF 141 II 429 consid. 3.1 et les références citées).

c) En l'occurrence, la Direction a rendu sa décision le 23 mai 2019 par pli recommandé. En date du 24 mai 2019, la Poste a avisé le recourant de la possibilité de retirer le recommandé à l'office de retrait dès le lendemain. Le délai de garde de sept jours est ainsi arrivé à échéance le 1^{er} juin 2019. Après avoir prolongé le délai de garde auprès de la Poste, le recourant a retiré le pli recommandé le 8 juin 2019. La décision ayant été notifiée le 1^{er} juin 2019, le recours du 11 juin 2019, déposé en temps utile, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient qu'il remplit les conditions d'octroi d'une seconde prolongation du délai d'études, compte tenu notamment des problèmes de santé qu'il a eus pendant le semestre d'automne 2018.

Selon la Direction, le recourant n'a pas démontré qu'il se trouvait dans un cas de force majeure. Par ailleurs, celui-ci n'a pas mis à profit le semestre supplémentaire qui lui avait été octroyé et a déposé tardivement sa demande de prolongation.

b) Selon l'article 75 al. 1 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 100 RLUL, les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule).

L'article 4 let. b du RGE intitulé « durée des études » dispose ce qui suit :

« La durée normale des études pour un bachelor à 180 crédits ECTS est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres. ».

Le règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres du 17 septembre 2013, dans sa teneur au 19 juin 2017 prévoit à son article 8 ce qui suit :

« La durée normale des études pour un Bachelor à 180 crédits est de 6 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres. ».

motifs, est de 10 semestres. En principe, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder 2 semestres. ».

c) Selon la jurisprudence, la compétence d'octroyer ou non des prolongations de la durée d'études appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision, celle-ci disposant d'une liberté d'appréciation. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître des griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la liberté d'appréciation de l'autorité. En effet, déterminer l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait avoir rencontrées dans son cursus demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la faculté est en principe mieux à même d'apprécier (TF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2.2 ; arrêt CRUL 015/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.2).

Lorsque l'autorité doit apprécier la valeur probante d'un certificat médical, celle-ci peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe étant celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation. Étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêt CDAP FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées).

d) À titre liminaire, on relève que l'octroi d'une prolongation de la durée d'études – conformément aux principes relatifs aux dérogations – doit rester exceptionnel, afin notamment de ne pas vider la règle de son contenu (arrêt CDAP AC.2016.0448 du 5 janvier 2018 consid. 7b ; arrêt CRUL 015/2012 précité consid. 2.3.2). En l'occurrence, le recourant a d'ores et déjà bénéficié d'une prolongation de la durée d'études. La Faculté des Lettres a, de ce fait, averti le recourant que s'il n'était pas en mesure d'achever son cursus dans le délai, il serait déclaré en échec définitif, à l'issue de ce semestre supplémentaire. Ainsi, le recourant était informé, depuis 18 septembre 2018, qu'il était tenu de mettre à profit le semestre supplémentaire accordé. Or, force est de constater qu'il n'en a rien fait puisqu'il n'a acquis aucun crédit ECTS durant le semestre d'automne 2018 et qu'il ne s'est pas présenté aux trois examens auxquels il était inscrit. Pour ce motif déjà, l'on peut douter de l'opportunité d'octroyer une seconde prolongation de la durée d'études.

Ensuite, le recourant justifie cette situation par le fait qu'il a dû travailler et a vécu un déménagement. La Commission de céans relève que de nombreux étudiants doivent travailler afin de financer leurs études, ainsi un tel motif ne saurait à lui seul justifier une prolongation de la durée des études (voir not. arrêt CRUL 015/2012 précité consid. 2.3.2). On ajoutera qu'il ressort des écritures du recourant que celui-ci a, au demeurant, baissé son taux d'activité durant l'année 2018, si bien qu'il avait plus de temps à disposition pour achever sa formation. Le recourant évoque également de prétendues difficultés de logement et allègue avoir dû déménager. On relèvera qu'aucun document probant n'a été produit par le recourant démontrant qu'il aurait eu des difficultés à se loger. Or il appartenait à celui-ci d'apporter la preuve ses allégations, conformément aux règles générales du droit (cf. art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [ci-après : CC ; RS 210] et art. 150 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [ci-après : CPC ; RS 272] applicable par analogie en vertu du renvoi de l'art. 32 LPA-VD). Aussi, un déménagement ne saurait en l'état constituer un cas de force majeure ou un quelconque juste motif.

S'agissant des certificats médicaux produits par le recourant, il y a lieu de constater que le certificat daté du 9 mai 2020, produit dans son acte de recours, n'est pas circonstancié si bien que l'on ne saurait le prendre en considération. Ensuite, le certificat médical du 6 septembre 2019 produit lors des déterminations du recourant n'explique pas de manière concrète et circonstanciée en quoi celui-ci aurait été empêché d'avertir l'université de ses éventuels problèmes de santé ou de suivre ses cours. Ledit certificat médical ne fait que reproduire approximativement le contenu d'une ancienne attestation datant du 2 octobre 2017.

Enfin, le recourant a produit, le 9 septembre 2019, plusieurs certificats médicaux rédigés à l'attention de l'UNIL. Ces certificats, non circonstanciés, mentionnent des incapacités de travail couvrant les mois de septembre 2018 à janvier 2019. Or, il ressort des attestations de travail du recourant que celui-ci aurait travaillé durant une partie de ces incapacités de travail. De plus, le recourant a également admis avoir travaillé à un taux de 35 % dès le 3 octobre 2018, si bien que l'on peut douter qu'il ait été dans l'incapacité d'avertir l'université de sa situation.

Conformément au principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), l'administration et les administrés doivent se comporter réciproquement de manière loyale. Ainsi, pour être de bonne foi, celui qui souhaite obtenir une prestation doit se prévaloir de l'ensemble de ses

moyens dès que possible. Cela étant, la production, en septembre 2019, de certificats médicaux, datant de la fin de l'année 2018, et rédigés à l'attention de l'UNIL, est manifestement tardive et ne respecte pas le principe de la bonne foi (cf. not. ATF 132 II 485 consid. 4 ; arrêt CRUL 070/17 du 29 mars 2017 consid. 3.2.3.2 ; Pierre MOOR, Alexandre FLÜCKIGER, Vincent MARTENET, *Droit administratif, volume I - Les fondements*, 3^e éd., p. 931 ss). Le recourant a en effet eu la possibilité de produire lesdits certificats médicaux à de nombreuses reprises dans le cadre des procédures pendantes par devant la Faculté des Lettres et la Direction, ce qu'il n'a pas fait. Par ailleurs, les problèmes de santé invoqués par le recourant ne permettent pas de justifier cette production tardive.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

3. a) Le recourant soutient également que la décision serait arbitraire notamment en raison du fait qu'il aurait dû se voir accorder d'emblée une prolongation de la durée d'études de deux semestres au lieu d'un. Il ajoute que le règlement de la Faculté ne prévoit aucun délai pour requérir une prolongation de la durée d'études.

b) Il y a d'emblée lieu de rejeter le grief du recourant selon lequel il aurait dû bénéficier d'une prolongation de la durée d'études de deux semestres. En effet, le recourant n'a pas contesté la décision du 18 septembre 2018 lui accordant une prolongation d'un semestre, si bien qu'elle est entrée en force.

c) Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat. L'autorité chargée d'appliquer la loi dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre. Cette dernière peut notamment découler de la liberté de choix entre plusieurs solutions, ou encore de la latitude dont l'autorité dispose au moment d'interpréter des notions juridiques indéterminées contenues dans la loi (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

d) En l'occurrence, quand bien même les dispositions applicables ne prévoient pas de délai pour le dépôt d'une demande de prolongation de la durée d'études, il est patent qu'une telle requête doit intervenir suffisamment tôt avant la fin du semestre en question. En effet, l'on voit mal quel serait l'intérêt de requérir une prolongation de la durée d'études alors même que l'étudiant est d'ores et déjà déclaré en échec définitif. On relèvera ici encore que les allégations du recourant s'agissant de la date d'envoi de la demande de prolongation ne sont pas pertinentes. En effet, la demande ayant été reçue le 4 février 2019, on peut douter que le recourant l'ait envoyée le 28 janvier 2019. Dans tous les cas, il appartenait au recourant de procéder à l'envoi par courrier recommandé, si bien qu'il doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (cf. art. 8 CC). La question peut dans tous les cas rester indéfinie car le recourant ne remplit pas les conditions d'octroi d'une restitution de délai, celui-ci ayant manifestement tardé à faire valoir son état de santé. Par ailleurs, comme déjà dit, les certificats médicaux produits ne sont pas probants.

Ensuite, l'octroi d'une prolongation de la durée d'études doit rester exceptionnel. Les motifs invoqués par la Direction pour justifier sa décision ne paraissent pas choquants, ce d'autant plus que l'on peut douter de la bonne foi du recourant, pour les motifs déjà évoqués. Aussi, la durée maximale des études répond à des intérêts pédagogiques et à la sauvegarde de la valeur des titres académiques. Compte tenu de l'ensemble des intérêts en cause, du comportement du recourant au cours des différentes procédures et des pièces produites, le refus de prolongation n'est pas arbitraire.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 25 juin 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :